

Gouvernement du Québec

Décret 403-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT monsieur Julien Lemieux, secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler

ATTENDU QUE le décret numéro 342-2004 du 7 avril 2004, modifié par les décrets numéros 844-2004 du 8 septembre 2004 et 147-2005 du 23 février 2005 concernant la constitution d'une commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler a été modifié de nouveau par le décret numéro 402-2005 du 27 avril 2005 afin de fixer au 11 mai 2005 la date à laquelle la Commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport final;

ATTENDU QUE monsieur Julien Lemieux a été nommé secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler par le décret numéro 454-2004 du 12 mai 2004, modifié par les décrets numéros 845-2004 du 8 septembre 2004 et 148-2005 du 23 février 2005 et qu'il y a lieu de modifier de nouveau ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre du Travail :

QUE l'article 2 des conditions d'emploi de monsieur Julien Lemieux comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler, annexées au décret numéro 454-2004 du 12 mai 2004, modifié par les décrets numéros 845-2004 du 8 septembre 2004 et 148-2005 du 23 février 2005, soit modifié de nouveau par le remplacement des mots « 30 avril 2005 » par les mots « 11 mai 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44210

Gouvernement du Québec

Décret 404-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2005-2006 et les modalités de versement

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008, une convention a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec le 7 mai 2001 conformément au décret numéro 419-2001 du 11 avril 2001;

ATTENDU QUE cette convention prévoit notamment le versement à la société d'une subvention globale de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et ses modalités de versement à la société par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

- 200 M\$ le 28 avril 2005 ;
- 55 M\$ le 1^{er} juillet 2005 ;
- 50 M\$ le 1^{er} août 2005 ;

QUE ces sommes soient prises à même le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2005-2006 ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2006 à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour 2005-2006, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2006-2007 et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44211

Gouvernement du Québec

Décret 405-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau, en milieu agricole

ATTENDU QUE, le Programme national d'approvisionnement en eau vise à améliorer la capacité des producteurs à faire face à la sécheresse par un examen des problèmes d'approvisionnement en eau et un agrandissement des réseaux d'approvisionnement en eau agricole ;

ATTENDU QUE, en vertu du Programme national d'approvisionnement en eau, une somme de 3 800 000 \$ sera octroyée au Québec par le gouvernement fédéral pour la période 2004-2005 à 2007-2008 ;

ATTENDU QUE la contribution du Québec prendra la forme d'une prestation de services par son personnel dans toutes les régions du Québec évaluée à 853 125 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour permettre la mise en œuvre du Programme national d'approvisionnement en eau ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44212

Gouvernement du Québec

Décret 406-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec sur le Programme de paiements relatifs au revenu agricole

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 29 mars 2005, le Programme de paiements relatifs au revenu agricole, une aide financière de 996,5 millions de dollars destinée aux producteurs agricoles canadiens qui font face à des difficultés financières importantes ;